



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES
PV n°5 : Réunion du vendredi 5 juillet 2019

Présents : ATTOUMANI BAMZE Ismael, MOUHALIDE Bihaki-lah (Par procuration), SOULAIMANA Zakaria, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, HASSANI Ibrahim, AHMED Kamardine, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, ASSANI EI Anrif
Excusés : RIGANTE Jean Pierre, DHOHIR Aboul, ANDAZA Benoit

Ordre du jour:

- **MATCH DE CHAMPIONNAT**
 - o Absence de terrain
 - U15 R2 POULE C : HAPANDZO - UCS SADA
 - U15 R2 POULE B : ENFANTS DE MAYOTTE - ASCJ ALAKARABU
 - U15 R2 POULE D : ASJ MOINATRINDRI - MBOUINI E.ESPOIR
 - U15 R2 POULE D : MBOUINI E.ESPOIR - MIRACLE DU SUD
 - U15 R2 POULE A : USC KANGANI - US KAVANI
 - U18 R2 POULE A : USJ TSARARANO - FC DEMBENI
 - U18 R2 POULE A : USCJ KOUNGOU c/ TORNADE CLUB
 - U18 R2 POULE C : FEU DU CENTRE - AS SADA
 - U18 R2 POULE D : JUMEAUX DE MZOUZIA - ENT. PAPIILLON BLEU /NDRANAVI
 - U18 R2 POULE B : ASJ MOINATRINDRI - BANDRELE FC
 - o U18
 - U18 R2 POULE D : ENT EF PAPIILLON BLEU/NDRANAVI - MAHARAVOU
 - U18 R2 POULE A : EF KAWENI - FC MSTAPERRE
 - U18 R2 POULE A : FC MAJICAVO KOROPA - EF KAWENI
 - U18 R2 POULE A : USC LABATTOIR - MAHABOU SC
 - U18 R2 POULE A : AS DE KAWENI – WANA SIMBA
 - U18 R2 POULE A : TORNADE CLUB - USC LABATTOIR
 - U18 R1 : FC LABATTOIR – ASC KAWENI
 - U18 R2 POULE D : MIRACLE DU SUD - US BANDRELE
 - o U15
 - U15 R2 POULE D : MAHARAVOU FC - ESPERANCE ILONI
 - U15 R1: FC MSTAPERRE - ENT. TCO/WANA SIMBA
 - U15 R2 POULE D : CHOUNGUI FC - EF PAPIILLON BLEU/AS NDRANAVI
 - U15 R2 POULE D : AJ KANI KELI - MSTAMOUDOU
 - U15 R2 POULE C : UCS SADA – FC CHICONI
 - U15 R2 POULE B : VOULVAVI SPORT – NDREMA CLUB
 - U15 R2 POULE D : EF PAPIILLON BLEU/AS NDRANAVI – MIRACLE DU SUD
 - o U13
 - U13 PLAY-OFFSUD GROUPE 3 : AJ KANI KELI – MSTAMOUDOU
 - o Réserve non confirmée
- **COUPE DE MAYOTTE**
 - o U18
 - ASC ABEILLES – VSS HAGNOUDROU
 - o U15
 - DIABLES NOIRS COMBANI – PAMANDZI SC



MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
HAPANDZO c/ UCS SADA Championnat Régional 2 U15 POULE Cdu 16/06/2019	L'équipe de HAPANDZO ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de HAPANDZO au profit de l'UCS SADA. Amende de 30€ au club de HAPANDZO pour forfait de son équipe U15.
ENFANTS DE MAYOTTE c/ ASCJ ALAKARABU Championnat Régional 2 U15 POULE B du 23/06/2019	L'équipe d'ALAKARABU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ALAKARABU au profit d'ENFANT DE MAYOTTE.



		Amende de 30€ au club d'ALAKARABU pour forfait de son équipe U15.
ASJ MOINATRINDRI c/ MBOUINI E.ESPOIR Championnat Régional 2 U15 POULE D du 23/06/2019	L'équipe de MBOUINI E.ESPOIR ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de MBOUINI E.ESPOIR au profit de MOINATRINDRI. Amende de 30€ au club de MBOUINI E.ESPOIR pour forfait de son équipe U15.
MBOUINI E.ESPOIR c/ MIRACLE DU SUD Championnat Régional 2 U15 POULE D du 09/06/2019	L'équipe de MBOUINI E.ESPOIR ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de MBOUINI E.ESPOIR au profit de MIRACLE DU SUD. Amende de 30€ au club de MBOUINI E.ESPOIR pour forfait de son équipe U15.
USC KANGANI c/ US KAVANI Championnat Régional 2 U15 POULE A du 09/06/2019	L'équipe de l'US KAVANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'US KAVANI au profit de l'USC KANGANI. Amende de 30€ au club de l'US KAVANI pour forfait de son équipe U15.
USJ TSARARANO c/ FC DEMBENI Championnat Régional 2 U18 POULE A du 23/06/2019	L'équipe de FC DEMBENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de FC DEMBENI au profit de l'USJ TSARARANO. Amende de 30€ au club de FC DEMBENI pour forfait de son équipe U18.
USCJ KOUNGOU c/ TORNADE CLUB Championnat Régional 2 U18 POULE A du 23/06/2019	L'équipe de TORNADE CLUB ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de TORNADE CLUB au profit de l'USCJ KOUNGOU. Amende de 30€ au club de TORNADE CLUB pour forfait de son équipe U18.
FEU DU CENTRE c/ AS SADA Championnat Régional 2 U18 POULE C du 09/06/2019	L'équipe de l'AS SADA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'AS SADA au profit de FEU DU CENTRE. Amende de 30€ au club de l'AS SADA pour forfait de son équipe U18.
JUMEAUX DE MZOUZIA c/ ENT. PAPILLON BLEU /NDRANAVI Championnat Régional 2 U18 POULE D du 16/06/2019	L'équipe de l'ENT. PAPILLON BLEU /NDRANAVI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de l'ENT. PAPILLON BLEU /NDRANAVI au profit de JUMEAUX DE MZOUZIA.



		Amende de 30€ au club de l'ENT. PAPILLON BLEU /NDRANAVI pour forfait de son équipe U18.
ASJ MOINATRINDRI c/ BANDRELE FC Championnat Régional 2 U18 POULE B du 16/06/2019	L'équipe de BANDRELE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de BANDRELE FC au profit de l'ASJ MOINATRINDRI. Amende de 30€ au club de BANDRELE FC pour forfait de son équipe U18.

U18

Affaire : ENT EF PAPILLON BLEU/NDRANAVI c/ MAHARAVOU du 09/06/2019, Championnat U18 R2 POULE D

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique formulé par le dirigeant de MAHARAVOU et des observations d'après match inscrites sur la feuille d'arbitrage.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour traitement de la réserve technique**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le comportement du joueur HOUMADI MOURSALI n°2547912847**

Affaire : EF KAWENI c/ FCM du 09/06/2019 , Championnat U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de FC M'Mtsapéré sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel officiel le 11/06/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **L'équipe de EF Kawéni n'a pas inscrit d'éducateur.** »

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant qu'aucun éducateur n'a officié pour l'équipe de l'EF KAWENI lors de la rencontre citée conformément à l'article 12 RI 2019.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe U18 d'EF KAWENI au profit de FC MSTAPERÉ pour absence d'éducateur.**
 - **EF KAWENI : -1 pt 0 but**
 - **FC Mtsapéré : 3 pts 3 buts**
- **D'infliger une amende de 100 euros au club de EF KAWENI pour absence d'éducateur**
- **De mettre à la charge du club EF KAWENI le droit de confirmation de 30€.**

Monsieur MOHAMED Omar n'a pas pris part à la délibération.

Affaire : FC MAJICAVO KOROPA c/ EF KAWENI du 16/06/2019, Championnat U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par l'éducateur de FC MAJICAVO KOPROPA sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 18/06/2019 pour la dire irrecevable (Article 142 RGx).
Motif : « **L'équipe de EF Kawéni n'a pas inscrit d'éducateur.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.



Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant qu'aucun éducateur n'a officié pour l'équipe de l'EF KAWENI lors de la rencontre citée conformément à l'article 12 RI 2019.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve irrecevable**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'EF KAWENI au profit de FC MAJICAVO KOROPA pour absence d'éducateur.**
 - **FC MAJICAVO KOROPA : 3 pts 3 buts**
 - **EF KAWENI : -1 pt 0 but**
- **D'infliger une amende de 100 euros au club de l'EF KAWENI pour absence d'éducateur**
- **De mettre à la charge du club FC MAJICAVO KOROPA le droit de confirmation de 30€.**

Affaire : US KAVANI c/ ENFANT DE MAYOTTE du 23/06/2019, Championnat R1 U18

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de l'US KAVANI reçu à la Ligue le 25/06/2019,

Vu le rapport du club d'ENFANT DE MAYOTTE envoyé à la Ligue le 26/06/2019,

Considérant que le match ne s'est pas joué pour cause de chevauchement (AS ROSADOR – AS DE KAWENI) sur le terrain de Passamainty.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation**



Affaire : AS DE KAWENI c/ ENT TCO/WANA SIMBA du 16/06/2019, Championnat U18 R2 POULE A

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que le match ne s'est pas joué pour cause de chevauchement (AS KAWENI – Foudre 2000) sur le terrain de KAWENI.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation**

Affaire : TORNADE CLUB c/ USC LABATTOIR du 16/06/2019, Championnat U18 R2 POULE A

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que le match ne s'est pas joué pour cause de chevauchement sur le terrain de MAJICAVO.

Par ces motifs

La Commission décide :

D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation

Affaire : FC LABATTOIR c/ ASC KAWENI du 09/06/2019, Championnat U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'ASC KAWENI et envoyée par courriel officiel le 11/06/2019.

Motif : « **une évocation sur la participation du joueur ABDALLAH KAZAL BEN dossard n°1 avec une licence U14** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche du joueur ABDALLAH KAZAL BEN n°2547170778,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que l'évocation respect les dispositions de l'article suscitée et que dans ce cas, il rentre dans le champ d'une réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 RGx :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.



Considérant que le joueur ABDALLAH KAZAL BEN n°2547170778 licencié au club de FC LABATTOIR en catégorie U14 a pris part à la rencontre de championnat U18 réservé aux joueurs de la catégorie U16, U17 et U18.

Considérant que le joueur ABDALLAH KAZAL BEN n°2547170778 n'est pas qualifié à prendre la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe U18 de FC LABATTOIR.**
 - **FC LABATTOIR : -1 pt 0 but**
 - **ASC KAWENI : 1 pt 1 but**
- **D'infliger une amende de 30 euros au club de FC LABATTOIR pour participation d'un joueur dans une catégorie non autorisée**
- **De mettre à la charge du club de FC LABATTOIR le droit de confirmation de 30€.**

Affaire : MIRACLE DU SUD c/ US BANDRELE du 09/06/2019, Championnat U18 R2 POULE D

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de l'US BANDRELE envoyé par courriel officiel le 12/06/2019,

Vu le rapport du club de MIRACLE DU SUD envoyé par courriel officiel le 12/06/2019,

Constant l'absence des arbitres nommés pour la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62-2RI 2019 :

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.



En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine; en diurne et en nocturne. Les matchs de Régional 1 et Régional 2 se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

En cas de retard, les matchs de lever de rideau seront interrompus quinze (15) minutes avant le début du 2ème match et un rapport exposant les motifs du retard sera adressé à la Commission compétente.

Considérant qu'aucun élément ne permet à la Commission de constater le retard de l'équipe de l'US BANDRELE au-delà des 15 minutes réglementaire.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation**

U15

Affaire : MAHARAVOU FC c/ ESPERANCE ILONI du 23/06/2019, Championnat R2 U15 Poule E

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de l'ESPERANCE ILONI sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 24/06/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **Non présentation de licence, le match est à 10h30 à 11H00 l'équipe de Maharavou n'était toujours pas prêt** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions du Chapitre 186 RGx

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.



2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71- 4 RI 2019

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

En outre, pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale, l'arbitre retiendra la licence et la fera parvenir directement au secrétariat de la Ligue (R.Gx art. 142).

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU n'a présenté aucune licence avant le début de la rencontre.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 - 2 RI 2019

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

En cas de retard d'une équipe, seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze (15) minutes. Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Les matchs peuvent se dérouler n'importe quel jour de la semaine; en diurne et en nocturne.

Les matchs de Régional 1 et Régional 2 se dérouleront principalement en nocturne sur des terrains sécurisés et éclairés.

En cas de retard, les matchs de lever de rideau seront interrompus quinze (15) minutes avant le début du 2ème match et un rapport exposant les motifs du retard sera adressé à la Commission compétente.

Considérant qu'aucun élément ne permet à la Commission de constater le retard de l'équipe de l'US BANDRELE au-delà des 15 minutes réglementaire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant qu'aucun dirigeant et éducateur n'est notifié sur la feuille d'arbitrage par l'équipe de MAHARAVOU.



Par ces motifs

La Commission décide :

- Réserve fondée et dit match perdu par forfait par l'équipe U15 de MAHARAVOU FC
 - Résultat :
 - MAHARAVOU FC : - 1 pt et 0 but
 - ESPERANCE ILONI : 3 pts et 3 buts
- D'infliger une amende de 20 € par licence manquante de l'équipe U15 au club de MAHARAVOU FC soit $12 * 20 = 240$ €
- D'infliger une amende de 100 € pour absence d'éducateur et de dirigeant au club de MAHARAVOU FC soit $2 * 100 = 200$ €
- De mettre à la charge du club de MAHARAVOU FC le droit de confirmation de 30 €

Affaire : FC MTSAPERE c/ ENT. WANA SIMBA/TCO du 23/06/2019, Championnat R1 U15

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de l'ENT. WANA SIMBA/TCO envoyé par courriel officiel le 25/06/2019,

Vu le rapport du club de FC MTSAPERE envoyé courriel officiel le 26/06/2019,

Par ces motifs

La Commission décide :

- D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation

Monsieur MOHAMED Omar n'a pas pris part à la délibération.

**Affaire : CHOUNGUI FC c/ EF PAPILLON BLEU/AS NDRANAVI du 23/06/2019, Championnat R2 U15
Poule D**

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match inscrites sur la feuille d'arbitrage.

Motif : « Arrêt de match à la 53ème minute le joueur numéro 7 MADI TOILALIDINE de l'EF PAPILLON BLEU/NDRANAVI a refusé de sortir après son expulsion suite des une insulte envers l'arbitre...le dirigeant a sommé à son joueur de ne pas quitter le terrain...»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour traitement de l'affaire.**

Affaire : AJ KANI KELI c/ MSTAMOUDOU du 30/06/2019, Championnat R2 U15 Poule D

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulée par l'équipe de l'AJ KANI KELI sur la feuille de match et vu la réclamation envoyée par courriel officiel le 02/07/2019 pour la dire recevable en la forme (Article 142 RGx).

Motif : « **plusieurs joueurs de l'équipe de Mtsamoudou ont pris part au jeu sans protège tibia** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les photographies joints au dossier,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 RGx

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.**



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 RI 2019

Pour toutes les questions concernant les qualifications des joueurs, les Règlements de la Ligue ou les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football seront appliqués.

Seuls pourront prendre part au jeu, les joueurs ayant une tenue réglementaire (maillot, short, chaussettes, protège-tibias et chaussures).

L'équipe dont un ou plusieurs joueurs portent une tenue non réglementaire, jouent dans la catégorie non autorisée, ou ne sont pas qualifiés, aura match perdu par pénalité même si des réserves n'ont pas été préalablement posées.

Considérant que certains joueurs ont participé à la rencontre en ne respectant pas les conditions exigées de tenues réglementaires pour prendre part une rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe U15 de MSTAMOUDOU**
 - **Résultat :**
 - **AJ KANI KENLI : 0 pt et 5 buts**
 - **MSTAMOUDOU: -1 pt et 0 but**

Affaire : UCS SADA c/ FC CHICONI du 07/07/2019, Championnat R2 U15 POULE C

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de l'UCS SADA envoyé par courriel officiel le 09/07/2019,

Vu le rapport du club de FC CHICONI envoyé par courriel officiel le 09/07/2019,

Considérant que le match ne s'est pas joué pour cause de chevauchement (AS SADA – FC MAJICAVO KOROPA) sur le terrain de SADA.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation**

Monsieur ABDOUL HAMID Saindou n'a pas pris part à la délibération.



Affaire : VOULVAVI SPORT c/ NDREMA CLUB du 14/04/2019, Championnat R2 U15 POULE B

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de NDREMA CLUB sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme (article 142 RGx).

Motif : « **après vérification de licence le joueur présents sur le terrain ne correspondent à ceux inscrits sur la feuille de match** »

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que l'évocation respect les dispositions de l'article suscité et que dans ce cas, il rentre dans le champ d'une réclamation.

Considérant que la réserve d'avant-match ne respecte pas les conditions de l'article suscité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx :



Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que la réserve d'avant-match n'a pas été confirmée dans les conditions de l'article suscit.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation**

Affaire : ENT PAPIILLON BLEU/NDRANAVI c/ MIRACLE DU SUD du 16/06/2019, Championnat R2 U15 POULE D

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de l'ENT PAPIILLON BLEU/NDRANAVI déposé à la Ligue,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.



4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que l'évocation respect les dispositions de l'article suscité et que dans ce cas, il rentre dans le champ d'une réclamation.

Considérant qu'aucune réserve d'avant-match n'a été mentionnée sur la feuille d'arbitrage et confirmée selon l'article 142 RGx sur la participation et qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que le rapport déposé par le club de l'ENT PAPIILLON/NDRANAVI ne respecte pas les conditions de l'article 186 RGx et ne peut être considéré comme une réclamation.

Considérant que le match ne s'est pas joué pour motif de non participation et/ou de qualification de joueurs.

Considérant que la non participation et/ou qualification d'un joueur ne peuvent pas être des motivations pour le non déroulement de la rencontre.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation**

U13

Affaire : AJ KANI KELI c/ MSTAMOUDOU du 23/06/2019, Plateau U13 PLAY OFF SUD GROUPE 3

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par l'équipe de l'AJ KANI KELI sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 24/06/2019 pour la dire irrecevable en la forme (Article 142 RGx).
Motif : « **TOIHIR AMIR a participé aux rencontre il est de 2005** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche de joueur 9602616637 TOIHIR Amir,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx

- 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.**
 - 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**
 - 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.**
 - 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.**
 - 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.**
 - 6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.**
- Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.**



7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que la réserve formulée l'équipe de l'AJ KANI KELI ne respecte pas la forme définie dans l'article 142 RGx, elle est donc irrecevable en la forme.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve irrecevable**
- **Dit résultat acquis sur le terrain maintenu**

RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.



Match	Réserves faite par	Décisions CRJ
USC LABATTOIR c/ MAHABOU SC Championnat Régional 2 U18 POULE A du 23/06/2019	MAHABOU SC	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.

MATCH DE COUPE

U18

Affaire : ASC ABEILLES c/ VSS HAGNOUDROU du 30/06/2019, U18 CDM

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par l'équipe de l'ASC ABEILLES sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 02/07/2019 pour la dire recevable en la forme (Article 142 RGx).
Motif : « **Les joueurs MZE ALI KHANDID ET SOLA FAYADHUI n'ont pas présenté de licences** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche des joueurs de VSS HAGNOUDROU,
Vu le rapport de l'ASC ABEILLES,
Vu le rapport de VSS HAGNOUDROU,
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 RGx

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre *la liste de ses licenciés comportant leur photographie*, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit *du document et le transmet* dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot. Si un joueur ne présente pas sa licence (*via l'outil Foot clubs Compagnon ou la liste des licenciés du club*), l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,



- la demande de licence *de la saison en cours* avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUDROU a présenté des licences via l'application Foot clubs Compagnon et que les joueurs cités sont qualifiés à prendre part à la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve non fondée**
- **De déclarer résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline suite aux comportements des joueurs de l'ASC ABEILLES**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour traitement de la réserve technique**

U15

Affaire : DIABLES NOIRS COMBANI c/ PAMANDZI SC du 30/06/2019, U15 CDM

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation du club de DIABLES NOIRS COMBANI envoyée par courriel officiel le 01/07/2019.

Motif : « l'équipe de Pamandzi a inscrit sur la feuille de match et a fait participer 15 joueurs durant le match »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.



Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que l'évocation respect les dispositions de l'article suscitée et que dans ce cas, il rentre dans le champ d'une réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 RI 2019 :

1- Football à 11 :

Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu. Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.

Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris. Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC a fait figurer sur la feuille d'arbitrage 15 joueurs au lieu de 14.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de PAMANDZI SC**
- **Dit l'équipe DIABLES NOIRS COMBANI qualifiée pour le tour suivant**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour non transmission de rapports des arbitres**

Monsieur MOUHALIDE Bihaki-lah n'a pas pris part à la délibération.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours pour les match de championnat et les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Le Président

Le Secrétaire Général

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

SOULAIMANA Zakaria